

83 D 1334

///-// R R E T E

RELATIF A L'IMPLANTATION et AUX DEPLACEMENTS DE RUCHERS

LE PREFET, Commissaire de la République
des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural et notamment les articles 206, 207 et 224 ;
VU l'Arrêté Ministériel du 13 Mars 1978 relatif à l'importation des abeilles, produits et matériels apicoles ;
VU l'Arrêté Ministériel du 11 Août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
VU l'Arrêté Ministériel du 16 Février 1981 pris en application de l'Arrêté Ministériel susvisé ;
VU la Circulaire Ministérielle du 12 Mai 1982 relative à l'application des Arrêtés du 11 Août 1980 et du 16 Février 1981 concernant la lutte contre les maladies des abeilles ;
VU l'Arrêté Préfectoral en date du 28 Avril 1944 règlementant l'apiculture dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la délibération du Conseil Général en date du 09 Juin 1983 ;
VU l'avis consultatif des Syndicats Apicoles ;
SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires :

///-// R R E T E

ARTICLE 1er

L'Arrêté susvisé en date du 28 Avril 1944 est abrogé.

ARTICLE 2

Les ruches peuplées doivent être placées :

- à 10 mètres au moins des voies publiques et propriétés privées non habitées ;
- à 20 mètres au moins des habitations de tiers ;
- à 100 mètres au moins d'établissements à caractère collectif ;
- à 3 mètres au moins des landes, friches et terrains incultes sous réserve de l'accord du propriétaire des terrains concernés et de l'orientation de l'ouverture des ruches à l'opposé de ces terrains.

Ne sont assujetties à aucune prescription de distance vis à vis des voies publiques et propriétés non habitées, les ruches isolées de celles-ci par un mur, palissade ou haie sans solution de continuité, ayant au moins 2 mètres de hauteur et s'étendant horizontalement sur au moins 2 mètres de part et d'autre du rucher.

ARTICLE 3

En cas de litige entre apiculteurs et tiers, ces demandes peuvent faire l'objet d'un examen préalable par une Commission consultative de Conciliation et d'Arbitrage réunie à l'initiative du Directeur des Services Vétérinaires.

Cette Commission est constituée comme suit :

- Président : Le Préfet, Commissaire de la République ou son représentant
- Membres : Le Conseiller Général du canton concerné
- : Le Directeur Départemental de l'Agriculture ou son représentant
- : Le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant
- : Un représentant de la Chambre d'Agriculture
- : Le Maire de la commune d'implantation
- : Les Présidents des Syndicats Apicoles

A défaut d'une solution de conciliation, cette Commission pourra proposer des dérogations au Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 4

Tout propriétaire ou détenteur de ruches est tenu de déclarer, au mois de Décembre de chaque année, l'emplacement de ses ruches au Préfet, Commissaire de la République (Direction des Services Vétérinaires) du département de son domicile. Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle d'un rucher en cours d'année seront déclarés dans un délai d'un mois. Les apiculteurs devront indiquer avec précision sur ces déclarations leur nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et emplacements de ruches en vue des convocations aux visites d'office. Récépissé des déclarations leur sera délivré.

ARTICLE 5

Chaque exploitation déclarée reçoit à titre permanent un numéro d'immatriculation composé de 6 chiffres. Ce numéro est porté sur le récépissé de la déclaration.

Dans tous les cas, il doit être indiqué :

- soit en caractère d'au moins 8 cm sur 5, sur un ou plusieurs panneaux placés sur les accès du rucher, ou sur au moins 10 % des ruches ;
- soit en caractère d'au moins 3 cm sur toutes les ruches.

Le nouveau numéro à 6 chiffres doit être substitué à l'ancien selon les possibilités.

ARTICLE 6

En ce qui concerne les déplacements des ruches peuplées, les apiculteurs sont tenus de se conformer aux instructions de l'Arrêté Ministériel en date du 11 Août 1981 qui stipule notamment :

- pour les déplacements à l'intérieur du département :
pas de formalités particulières, la déclaration suffit.
- pour les déplacements hors département :
délivrance de la Carte d'Apiculteur Pastoral sur demande écrite et précise (dates, lieux de transhumance) et production d'un Certificat Sanitaire délivré par un Spécialiste Apicole.

ARTICLE 7

Lorsque les inscriptions, mentionnées à l'article 5 du présent arrêté s'avèrent insuffisantes, l'Agent Sanitaire enquête sur l'identité du propriétaire des ruches. Il s'assure auprès de la Direction des Services Vétérinaires que la déclaration a bien été enregistrée. Le propriétaire est mis en demeure de porter les inscriptions prescrites. A défaut de trouver le propriétaire, l'Agent Sanitaire, sur décision du Directeur des Services Vétérinaires, procède à la visite des ruches et aux prélèvements jugés nécessaires pour examen de laboratoire.

ARTICLE 8

Est interdit l'abandon en plein air et dans tout lieu accessible aux abeilles, des ruches vides, des colonies vivantes ou mortes, de cadres garnis de rayons, fragments de rayons et de tout objet ou matériel infecté ou ayant été en contact avec des foyers d'infection.

Il est procédé à la destruction, autant que possible par le feu, de tout matériel abandonné, infecté, contaminé ou suspect d'infection.

ARTICLE 9

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constatée par un Vétérinaire-Sanitaire accompagné d'un Agent Sanitaire Apicole spécialement requis par l'Autorité Préfectorale, entraînera, outre les poursuites judiciaires, la consignation de tout le matériel apicole faisant l'objet de l'infraction jusqu'à l'application des mesures prescrites.

ARTICLE 10

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'implantation et au déplacement des ruches sont abrogées.

ARTICLE 11

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets Commissaires Adjointes de la République des arrondissements de BAYONNE et d'OLCRON, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 28 Décembre 1983

LE PREFET, Commissaire de la République

Signé

Four copie conforme, le Directeur
des Services Vétérinaires des
Pyrénées-Atlantiques

Bernard LANDOUZY


Dr. P. CAZAUBON